

DECISION N°2020-L0048/ARCOP/ORD

sur recours de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°002-2019/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la fourniture et la pose d'un groupe électrogène capoté insonorisé de 250 KVA à l'état neuf au profit du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 12 février 2020 de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame .W .Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saidou OUEDRAOGO respectivement juriste et conseil de COGEA INTERNATIONAL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mamounata KOAMA/BAGUIAN, Messieurs Ali SANA, Oumar SISSOKO et Tahirou TRAORE respectivement DAPC, secrétaire général, comptable et SEMS du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics(LNBTP) ;

- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur Oumar BALLO, Responsable commercial de BURKINA EQUIPEMENTS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°002-2019/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la fourniture et la pose d'un groupe électrogène capoté insonorisé de 250 KVA à l'état neuf au profit du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) ;
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2768 du mardi 11 février 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 février 2020 ; que COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 février 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics(LNBTP) a lancé la demande de prix n°002-2019/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la fourniture et la pose d'un groupe électrogène capoté insonorisé de 250 KVA à l'état neuf à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL non conforme pour insuffisance de projets similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief qui lui est reproché n'est ni fondé ni justifié pour écarter son offre de l'attribution du marché ; qu'à l'ouverture des plis ,les montants lus étaient respectivement pour BURKINA EQUIPEMENT, PPI, COGEA INTERNATIONAL, SLCB SARL et AFRICANET 34.782.860 F CFA, 46.062.480 F CFA, 32.450.000 F CFA, 34.810.000 F CFA et 35.018.768 F CFA ; que seul le montant de l'attributaire provisoire a été publié ; qu'il exige donc une publication rectificative avec tous les montants tels que lus ;

qu'au demeurant le grief à lui reproché est imprécis ; qu'en effet, il ne précise pas si l'exigence de références similaires concerne l'entreprise exécutante ou le personnel demandé ; que l'exigence de références similaires est proscrite par les textes en ce qui concerne l'entreprise soumissionnaire ;que toute mention ou spécification technique contraire au dossier standard est de nul effet et ne saurait être évoquée dans le cadre de l'évaluation d'une offre; qu'il a tout de même joint quatre(04) références similaires à son dossier; que pour faire la preuve du personnel qualifié, il a proposé Monsieur G.G.Protais ADOUBE, chef de projet, 26 ans d'expérience globale dans le domaine dont 8 ans d'expérience dans la position similaire; que pour ce dernier, il a été joint le diplôme et le CV décrivant sept références similaires; qu'un marché similaire n'est pas seulement un marché identique, c'est aussi un marché «voisin de ...», «proche de ...»; que les décisions n°2013-150/ARMP/CRD du 28/03/2013,n°2016-073/ARCOP/ORAD du 10/03/2016,n°2015-376/ARCCOP/ORAD du 08/10/2015 et n°2016-0493/ARCOP/ORD du 22/09/2016 illustrent parfaitement cette position ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL non conforme pour insuffisance de projets similaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD a noté que le dossier de demande de prix, tel que conçu, ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des références similaires ; que cette procédure simplifiée vise à promouvoir les petites entreprises et les entreprises naissantes ; que l'exigence de l'autorité contractante est donc nulle et non avenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°002-2019/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la fourniture et la pose d'un groupe électrogène capoté insonorisé de 250 KVA à l'état neuf au profit du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 février 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*